

ADRESSE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par les officiers municipaux, députés extraordinaires du conseil général de la commune de Nantes.

MESSIEURS,

UNE mésintelligence affligeante s'est élevée entre le directoire du département de la Loire inférieure & la municipalité de Nantes. Déjà cette municipalité s'est vu dénoncée à son insçu & frappée d'une humiliation qu'elle ose dire n'avoir point méritée. Ses députés viennent avec confiance réclamer la réparation qu'elle a droit d'attendre de la justice de sa cause & de la sagesse de votre comité de constitution; mais au moment où la défense d'une municipalité irréprochable occupe au dehors toute leur sollicitude, ils apprennent que les municipalités sont toutes menacées de déchoir de l'état honorable où la constitution les avoit placées, de perdre dans les cérémonies publiques les avantages que votre décret du 20 avril leur avoit promis, & de se

voir enlever en un inſtant le fruit de leur civiſme, la récompenſe de leurs ſacrifices, le ſeul ſalaire enfin dont la nation puiſſe payer le dangereux miniſtere qui leur eſt confié. Dans une criſe auſſi rapide, les ordres de leurs commettans leur font une loi de vous préſenter, meſſieurs, les conſidérations puiſſantes qui, ſur cette queſtion de repréſentation publique, militent en faveur des municipalités.

Une queſtion de préſéance paroît bien puérile & bien frivole au premier coup-d'œil. S'il ne s'agiſſoit en effet que d'établir une échelle de vanités entre les municipalités & les corps adminiſtratifs, nous nous garderions bien, meſſieurs, de vous importuner de pareils débats où l'amour-propre n'a d'autre recompenſe à recueillir que le ridicule. Mais il faut ſe faire une idée toute oppoſée du mot & de la choſe qu'il repréſente quand il faut les appliquer à la conſtitution d'un grand peuple, & au maintien de l'ordre ſocial dans un royaume tel que la France. Habitués à juger de près l'influence de l'appareil & des diſtinctions extérieures ſur le peuple, nous ne faiſons aucun doute que les préſéances n'aient des rapports eſſentiellement liés au maintien de la conſtitution, & qu'il ne ſoit très-important d'en bien définir les formes & l'emploi entre tous les corps qui en ſont émanés.

Votre comité, meſſieurs, définit la préſéance, un ſigne extérieur & indiſpenſable de la gradation des pouvoirs. Si ce principe eſt vrai, la conſéquence la plus naturelle que l'on en doive tirer, c'eſt que celui des corps qui marchera le premier ſera ſans contredit le corps le plus puiſſant aux yeux de la foule. Il ſera non-ſeulement un corps ſupérieur, mais il ſera un corps excluſif; tout le reſpect, tous les hommages s'adreſſeront à lui : il aura le droit de police par excellence, & les corps ſubordonnés ne feront aux yeux du peuple que des agens ſubalternes peu redoutables : cette confuſion d'idées eſt déjà un premier inconvénient qui réſultera néceſſairement du code des préſéances; il faut l'éviter le plus ſoigneuſement qu'il ſera poſſible.

On ne déſavouera pas qu'il importe de donner à ceux qui ſont chargés de conduire immédiatement le peuple, un ſigne de ſupériorité ſans lequel ils ne pourroient remplir leurs fonctions. Vous avez voulu, meſſieurs, déborner tous les pouvoirs, pour éviter le déſordre qui naît de la confuſion; mais auſſi vous avez voulu que la police fût une fonction propre aux municipalités, une fonction excluſive & efficace comme toutes celles que vous

avez départies. Les officiers municipaux ſont les repréſentans immédiats du peuple, & vous les avez conſtitués pour être journellement en activité au milieu de lui; vous les avez décorés d'un ſigne ſenſible, afin de rappeller ſans ceſſe au peuple le reſpect qu'il doit à ceux qu'il a inveſtis par la loi du pouvoir le plus immédiat ſur lui, & vous ne l'avez point fait ſans être convaincus de la néceſſité de fortifier des corps qui ſont en quelque ſorte les élémens de la liberté, le modele de l'égalité politique & les garans naturels de la ſûreté qu'ils doivent maintenir.

Oui, meſſieurs, la décoration des officiers municipaux leur donne véritablement un grand empire ſur cette foule qui n'eſt conduite, & qui ne juge que par les yeux; c'eſt une ſorte de bouclier auquel le peuple attache le reſpect & la confiance, & qui mene au bien par la perſuaſion. Mais que deviendra cet avantage, s'il eſt annulé preſqu'en naiſſant par un autre ſigne qui l'efface & qui le couvre en quelque ſorte de ſon ombre? que ſignifiera la préſence des municipalités dans les fêtes publiques où elles ſont chargées d'aſſurer l'ordre & la tranquillité, ſi, ne les voyant qu'au dernier rang, le peuple croit qu'elles ne ſont plus alors le corps ſupérieur auquel il doit obéir?

Vos décrets, meſſieurs, accordent une grande puiſſance aux corps adminiſtratifs. Vous les avez placés au-deſſus des municipalités pour qu'elles fuſſent utilement ſurveillées. Cette gradation de fonctions étoit néceſſaire. Notre premier devoir a été de la reconnoître, & nous oſons le dire, de la ſanctionner par le fait: mais l'établiſſement de cette puiſſance n'a pu avoir pour objet d'avilir & de déprécier les fonctions municipales, puiſque celles-ci ont été créées pour le plus grand bien immédiat du peuple, & qu'elles ſont ſuſceptibles de l'opérer. Le pouvoir des corps adminiſtratifs n'a pas beſoin de s'accroître par des démonſtrations extérieures qui ne ſont pas néceſſaires à l'exercice de ſes fonctions, & qui pourtant rendroient preſqu'impoſſibles ou du moins très-dangereuſes celles des corps municipaux: les adminiſtrations peuvent tout ce que vous leur avez donné d'autorité, ſans quitter la ſalle de leurs ſéances; il y a plus: elles ne peuvent rien hors de là: pourquoi donc les y établiroit-on inutilement au préjudice des municipalités, quand il eſt conſtant que l'on ne ſçauroit donner trop d'influence dans les marches & cérémonies publiques, à des corps qui y ſont eſſentiellement actifs & néceſſaires,

plus encore, pour y prévenir le trouble que pour y ramener l'ordre quand il eſt troublé. Et d'ailleurs, meſſieurs, s'il eſt juſte que l'adminiſtration ſurveille nos opérations en ce qui touche au gouvernement des biens de notre commune, eſt-il beſoin pour cela qu'elle nous ſuive ou nous précede dans nos marches publiques, qu'elle y préſente aux yeux de nos concitoyens une ſorte de tribunal d'appel, ouvert à toutes les plaintes que les perturbateurs ont toujours à faire contre les regles de police qui les gênent? non ſans doute : on penſera au contraire qu'il eſt dangereux d'affoiblir par cette colliſion inutile, le ſeul pouvoir qui ait une priſe immédiate ſur les mouvemens populaires, le ſeul que le peuple puiſſe connoître & qu'il ſoit en effet habitué à reſpecter, parce qu'il eſt par-tout avec lui, par lui & pour lui. C'eſt ſur-tout *l'opinion* qui, juſqu'à préſent, a été favorable aux corps municipaux, qu'une pareille concurrence affoibliroit, ou même anéantiroit. C'eſt pourtant cette opinion dont on a beſoin pour aſſurer l'efficacité de la police & augmenter la force des loix. C'eſt elle qui permet l'uſage d'une adminiſtration douce & perſuaſive, c'eſt elle qui cache au peuple à chaque inſtant la rudeſſe de la loi; c'eſt elle en un mot, qui des muni-

cipalités peut faire des adminiſtrations paternelles plus avantageuſes à la liberté que des adminiſtrations de rigueur. L'aſſemblée nationale ne voudra pas ſans doute détruire en un inſtant cette faveur d'opinion que les municipalités ont acquiſe par de vrais ſervices, & qui ſeroit inutile aux corps adminiſtratifs deſtinés par la nature de leurs fonctions à obtenir de la part du peuple un autre genre de reconnoiſſance.

Devons-nous ajouter à ces conſidérations le danger de faire enviſager, par cette privation, le ſervice municipal comme humiliant, ou même effrayant, lorſqu'il ne ſera racheté par aucune de ces jouiſſances morales qui ſont la plus douce récompenſe de l'homme de bien? devons-nous mettre en ligne de compte la déſertion infaillible de ce ſervice, lorſqu'il ne nous laiſſera pour ſalaire que le terrible honneur de proclamer la loi martiale, ou d'ordonner la police du pain? devons-nous accepter des fonctions que nous ne pourrions plus exercer dès qu'elles auroient perdu cet aſcendant de conſidération qui les rendoit utiles? & ſerons-nous enfin tout-à-coup transformés en ſubalternes, toujours armés pour châtier & toujours avilis quand il faut qu'ils commandent? Non:

ces considérations n'ont pas besoin d'être mises sous les yeux de l'auguste assemblée qui nous a régénérés : en créant des citoyens qui ne peuvent plus être avilis que par leurs crimes, il n'est pas possible qu'elle punisse les corps municipaux comme coupables des services même qu'ils ont rendus à la patrie.

Mais, en admettant que les municipalités marcheroient seules dans les cérémonies publiques, craindroit-on de les rendre formidables aux corps administratifs & à cette liberté même qu'elles soutiennent avec tant de courage ? Craindroit-on de trop affoiblir les administrations supérieures ? Nous ne voyons pas comment & pourquoi cette subversion auroit lieu pour une représentation qui ne touche pas à l'intégrité des fonctions administratives : elle n'ajouteroit rien à l'utilité de ces fonctions qui d'ailleurs seront payées du trésor public, pendant qu'elle est & qu'elle doit être toujours le seul salaire des municipalités ; encore cette influence d'appareil sera-t-elle pour elles bien moins relative aux fonctions administratives qui leur sont déléguées, qu'à l'exercice de la police dont elles sont investies ; & loin que l'on doive leur envier cette courte gloire, c'est bien ici le cas de s'applaudir de la leur avoir accordée. Si ce hochet conservé à la

conſtitution municipale doit contribuer à augmenter ſes avantages, & s'il ne peut rien ajouter au luſtre des adminiſtrations ſupérieures, ne doit-on pas ſe louer encore qu'un ſi foible moyen puiſſe dédommager les municipalités ſans nuire aux corps adminiſtratifs ? En effet, plus les municipalités ſeront puiſſantes, chacune dans leur territoire, & plus auſſi la paix & le bon ordre y ſeront durables. Les *grandes* municipalités ſur-tout ont un beſoin abſolu d'une *grande* force pour réſiſter efficacement aux *grandes* maſſes qu'elles ont à gouverner; & ſans doute on ne voudra pas que, plus malheureuſes que les municipalités de campagnes, elles voient ſous leurs yeux le reſpect de leur commune paſſer tout entier à des adminiſtrations dominantes. La liberté ne peut que gagner à environner les municipalités d'un crédit impoſant, & il ſera bien impoſſible qu'elle y perde ; car cette liberté ne peut être attaquée par des corps dont les membres n'ont qu'une exiſtence très-fugitive, & ſont tous intéreſſés à maintenir une conſtitution qui fait leur ſauve-garde ; & quels moyens auroient-ils pour opprimer la liberté publique ? Conçoit-on une coalition poſſible entre des municipalités répandues avec une ſorte d'égalité mathématique ſur tous les points de la ſurface de l'em-

pire ? Quelle correſpondance pourroit jamais ſubſiſter entr'elles qui ne fût à l'inſtant découverte & réprimée par le pouvoir exécutif, ou détruite par le défaut d'enſemble ? Non, non, meſſieurs ; quelques-unes d'entr'elles pourront commettre des fautes, & ſe laiſſer égarer avant d'être inſtruites ; mais ce ſeront des erreurs paſſageres faciles à corriger, parce qu'elles ſeront partielles, &, ſi elles étoient criminelles, elles ſeroient bientôt punies par la réſiſtance des municipalités voiſines.

Peut-on être auſſi tranquille à l'égard des corps adminiſtratifs ? Ceux-ci ne doivent par la conſtitution, que régir & ſurveiller les opérations des corps ſubordonnés ; mais s'ils pouvoient en même-temps commander aux perſonnes & diſpoſer arbitrairement des forces de deux ou trois cents municipalités ; que deviendroit alors la conſtitution, que vous nous avez donnée ? Les municipalités une fois tombées dans l'abjection, auroient d'autant moins de force pour réſiſter à cette invaſion de pouvoir qu'elles en auroient moins elles-mêmes, & que l'autorité ſupérieure ſeroit plus près d'elles.

Cette idée eſt effrayante, parce qu'elle eſt extrême, & qu'on a peine à croire qu'un réſultat ſi terrible pût dériver d'une cauſe auſſi foible que celle dont nous nous occupons :

nous craignons nous-mêmes que l'excès du patriotiſme ne nous égare ; mais ce ne ſeroit pas la premiere fois que de grands événemens auroient eu une plus petite origine.

Cependant dans la ſuppoſition que vous ne jugeaſſiez pas convenable de laiſſer aux municipalités la poſſeſſion excluſive de la repréſentation dans toutes les cérémonies publiques, nous avons charge de ſupplier votre comité de conſtitution de vous propoſer un projet de décret dans lequel ſoient bien exactement énoncés les cas où les municipalités doivent marcher ſeules, & ceux où elles doivent marcher concurremment avec les corps adminiſtratifs.

Nous regardons comme eſſentiel à la tranquillité publique que les municipalités marchent dans toutes les cérémonies, proceſſions, fêtes religieuſes & militaires qui ſont d'uſage, & qu'elles y marchent ſeules, chacune dans leur territoire, aux termes de vos décrets. Ce principe eſt fondé ſur ce que les repréſentans immédiats de la commune doivent être les premiers en évidence toutes les fois que cette commune s'aſſemble ; c'eſt encore l'eſprit de vos décrets ; mais il peut arriver des cas où toutes les communes d'un département ſe réuniroient par députés, comme dans une fête fédérale ; alors il nous ſemble que le droit de repré-

ſentation ſe partageant entre toutes les communes, pourroit bien n'être donné excluſivement à aucune ; & bien que la municipalité dans le territoire de laquelle ſe donne la fête, puiſſe garder tous ſes droits, & prêter ſes forces pour aſſurer le bon ordre, peut-être paroîtroit-il convenable que l'aſſemblée adminiſtrative eût l'honneur de les repréſenter toutes, parce qu'alors les frais de la fête feroient pris ſur les fonds communs du département. Si l'aſſemblée nationale le juge ainſi, nous ſommes bien éloignés de réclamer la préſéance dans une fête de ce genre. Nous ſentons en bons & fideles amis de la conſtitution, la néceſſité d'une gradation de pouvoirs, & nous tenons à honneur d'y déférer ; mais, hors un cas extraordinaire de cette eſpèce, les municipalités doivent rentrer dans tous les droits qui conſtituent leurs fonctions, ſi l'on veut qu'elles les rempliſſent utilement.

Les anciens états de Bretagne, les aſſemblées provinciales, les commiſſions intermédiaires ne paroiſſoient jamais dans les cérémonies publiques ; la ſolemnité de leur inauguration n'offroit pas même l'image d'une préſéance, puiſqu'aucun autre corps n'y étoit admis. Cet exemple ne s'applique-t-il pas naturellement à la queſtion que nous venons d'agiter ?

Nos conclufions fe réduifent donc à fupplier l'affemblée nationale de décider dans fa fageffe, fi les corps adminiftratifs doivent marcher dans les cérémonies publiques, & dans le cas d'affirmative, de vouloir bien reftreindre cette faveur aux feules fêtes fédératives où les députés de toutes les communes du département auroient à comparoître.

Nous avons également charge expreffe de vous fupplier, meffieurs, de déterminer quand & comment les adminiftrations doivent concourir à la formation des gardes nationales & à l'exercice de la police ; ou plutôt, fi elles doivent participer à des fonctions que vos précédens décrets nous fembloient avoir exclufivement confiées aux municipalités. Nous lifons dans le projet d'inftruction pour les corps adminiftratifs quelques paffages dont nous craignons que l'interprétation ne foit trop arbitrairement étendue, & n'expofe la tranquillité des villes où cette inftruction doit parvenir.

Page 30, n°. 1, on lit : « Nul changement » ne peut être fait dans le régime actuel des » gardes nationales, que de concert entr'elles » & les municipalités, *ou par la décifion des* » *corps adminiftratifs.* »

Ces dernieres expreffions, dont l'idée même ne s'étoit encore préfentée à perfonne jufqu'à

ce jour, ne pourroient-elles pas faire appréhender à tous les corps armés, qui attendent leur organiſation avec tant d'anxiété, que le plan de leur formation ne ſera encore que proviſoire, & cette inquiétude ſeule ne ſeroit-elle déjà point un mal réel ? Elles nous paroiſſent ouvrir du moins un champ trop vaſte à des conflits d'autorité, ſuivant que les gardes nationales conſentiroient à ſe conformer aux plans que les municipalités leur propoſeroient ou préféreroient de recourir à l'autorité des premiers corps adminiſtratifs; encore ſeroit-ce un léger danger, ſi le corps entier choiſiſſoit unanimement l'un ou l'autre parti. Mais il eſt difficile de compter ſur un pareil enſemble : il pourra donc arriver qu'une moitié ſe concertera avec la municipalité, quand l'autre moitié invoquera la déciſion du corps adminiſtratif; on peut douter alors qu'aucun arrangement intégral fût praticable.

A la même page, n°. 7, on lit que les gardes nationales doivent déférer à la réquiſition des municipalités & des corps adminiſtratifs; d'autres décrets l'ont déjà ainſi ordonné. Mais ils ne paroiſſent pas avoir prévu les cas, où les corps adminiſtratifs requéreroient la force armée en concurrence avec les municipalités, & en particulier celui où l'adminiſtration vou-

droit l'envoyer au loin, quand la municipalité auroit besoin de la retenir de son côté pour garder sa ville. Cette hypothèse n'est pas impossible : elle s'est réalisée à Nantes.

A la page 62, les corps administratifs sont chargés « de maintenir les rapports de subor-» dination & de bienfaisance qui doivent lier » sans cesse le maître & le compagnon. » Cette loi qui préjuge l'attribution d'inspecter les jurandes & maîtrises, en faveur des corps administratifs, tient si essentiellement à la police propre, intérieure & journaliere des villes qu'elle demandera indubitablement une interprétation toute particuliere, si du moins l'objet de la loi a été d'ôter aux municipalités cette surveillance qu'elles avoient eue jusqu'aujourd'hui.

Enfin, messieurs, nous ne trouvons nulle part que la loi ait fixé le délai dans lequel les corps administratifs seront tenus de répondre sur les projets d'aliénation, d'alignement, de réparations & autres dépenses qui leur seront présentés, ni qu'elle leur ait imposé l'obligation de décliner les motifs de leurs refus, & d'énoncer l'avis du district ; il n'est cependant pas présumable que l'intention du législateur ait été de leur conférer une autorité tellement arbitraire, que sans prétexte & sans responsabilité,

ils puiſſent éterniſer leur ſilence, ou retarder à volonté des opérations urgentes.

Daignez, meſſieurs, entendre avec indulgence des réflexions & des doutes qu'aucune ambition de pouvoir n'inſpire à des officiers dont l'exiſtence eſt ſi paſſagere. Ces doutes même ſont un hommage que les municipalités s'honorent de rendre à votre haute ſageſſe, parce qu'ils ſont le témoignage de leur confiance & de leur ſoumiſſion. Heureux le peuple qu'un corps légiſlatif toujours préſent, acceſſible, toujours auguſte & ſage, raſſure à chaque inſtant contre l'inexpérience des corps auxquels il a confié l'exécution de ſes loix!

Nous ſommes, avec le plus profond reſpect,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les officiers municipaux députés extraordinaires du conſeil général de la commune de Nantes.

Signés, G. Fr. LAENNEC D. M. J. CANTIN.

De l'imprimerie de VEZARD & LE NORMANT, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois.